

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. ~~J-M. ROUFFART~~, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. ROUFFART.

SEANCE PUBLIQUE

1. Statistiques 2021 de l'Agent constatateur et du Gardien de la paix. Présentation.

Monsieur SWARTENBROUCKX, Agent constatateur, dresse le bilan de l'année 2021. Il signale que le nœud du problème réside dans les dépôts publics et privés.

Monsieur BELTRAN entre en séance.

Monsieur SWARTENBROUCKX rappelle que la Commune a répondu à un appel à projets pour le placement de 14 caméras de surveillance et indique que certaines sont déjà installées. Il déclare qu'on a installé ces caméras dans des endroits sensibles et qu'on constate une nette amélioration depuis le placement des panneaux indiquant la présence de caméras.

Monsieur BELTRAN fait remarquer que son groupe avait préconisé le placement de caméras, notamment rue de l'Orangerie, et que la proposition avait été rejetée à l'époque. Il voudrait savoir pourquoi on a changé d'avis.

Monsieur SWARTENBROUCKX répond que les dépôts ont encore augmenté depuis 5 ans.

Monsieur BELTRAN réitère sa question : pourquoi a-t-on changé d'avis ?

Monsieur SWARTENBROUCKX répond que la technologie a beaucoup évolué et que le système qui a été choisi permet de déplacer les caméras. Il signale que St-Georges est commune-pilote.

Madame DEMETS, Gardienne de la Paix, mentionne ses principales interventions, lesquelles sont plus ou moins les mêmes d'une année à l'autre.

Monsieur LEMESTRE ne voit que 12 PV concernant le stationnement sur les trottoirs, il trouve que c'est très peu.

Monsieur SWARTENBROUCKX déclare qu'en 2021, beaucoup de personnes étaient chez elles en raison de la pandémie et qu'on n'a pas voulu les verbaliser.

Monsieur LEMESTRE trouve que les gens recommencent à stationner sur les trottoirs.

Monsieur FIERENS demande si un moment donné, il ne faut pas verbaliser.

Monsieur SWARTENBROUCKX répond qu'on peut toujours verbaliser mais que c'est délicat quand il s'agit d'arrêt-stationnement sur les trottoirs. Il préfère sensibiliser les gens.

Les tableaux statistiques sont annexés au procès-verbal.

2. Rapport d'avancement final 2021 du Conseiller énergie. Adoption.

Monsieur GILLES déclare qu'il vient d'arriver en qualité de Conseiller en énergie et qu'il va présenter la partie de Madame LEJEUNE (de janvier à septembre) et la sienne (d'octobre à décembre).
Il explique le rapport.

Madame DELVAUX entre en séance.

Monsieur FIERENS demande si au niveau des économies d'énergies des différents bâtiments communaux, on peut bénéficier de subsides.

Monsieur GILLES explique qu'il existe deux types de subsides : UREBA et les plans de relance.

Monsieur FIERENS préconise de placer des panneaux solaires sur les bâtiments communaux.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Monsieur GILLES indique qu'il faut se structurer et voir à plus long terme, il rappelle que l'on dispose d'une ligne de conduite jusqu'en 2030 par le biais du plan climat.

Monsieur FIERENS demande si on arrive à remplacer tout l'éclairage public par du LED.

Monsieur GILLES répond qu'on a eu la chance de pouvoir collaborer avec RESA.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il y a 2 phases dans le remplacement par le LED et que la deuxième phase sera plus coûteuse pour la Commune avec un retour sur investissement plus long.

Monsieur LEMESTRE demande si on a une idée des consommations en kwh des différents bâtiments communaux.

Monsieur GILLES donne les chiffres globaux jusqu'au mois de novembre 2021 :

Electricité : 370.634 kwh

Gaz : 1.539.970 kwh.

Madame SHIRIMBERE demande quels sont les plus gros défis pour l'année à venir.

Monsieur GILLES répond qu'il s'agit de la sensibilisation des gens et du changement des mentalités. Il ajoute qu'il faut profiter de l'augmentation des prix pour sensibiliser les gens.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le courrier du 11 septembre 2008, adressé au Collège communal de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, référencé IG/08022, par lequel Monsieur M. CHARLIER, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service des communes de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, VERLAINE, FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER et CRISNEE ;

Attendu que la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, en partenariat avec les communes de VERLAINE, FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER et CRISNEE, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Considérant qu'en égard au volume de travail auquel le Conseiller énergie était confronté, il est apparu nécessaire d'accroître son temps de travail dans la commune de SAINT-GEORGES et de le porter à 3 jours/semaine;

Considérant par ailleurs le courrier du 28/01/2014 de la commune de VERLAINE stipulant qu'elle serait disposée à augmenter les prestations du Conseiller énergie à raison d'un jour/semaine, ce qui les porteraient à 2 jours/semaine;

Considérant les courriels d'avril 2014 des communes de CRISNEE et de FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER par lesquels elles font part de leur volonté d'engager un Ecopasseur pour leur deux communes et de résilier la convention initiale liant les 4 communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2014 prenant la décision de principe de :

- Résilier de commun accord la convention de partenariat (Charte "Commune Energ-Ethique") signée conjointement par les communes de CRISNEE, FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, SAINT-GEORGES et VERLAINE en 2008;

- Partager le temps de travail (temps-plein) du Conseiller énergie entre la commune de SAINT-GEORGES et celle de VERLAINE à raison de 3 jours/semaine à SAINT-GEORGES et 2 jours/semaine à VERLAINE ;

Considérant le volume de travail du Conseiller énergie qui ne faisait que croître et le souhait du Collège communal d'augmenter ses prestations ;

Vu le courrier du 28/01/2016 de la Commune de VERLAINE marquant son accord quant à la réduction des prestations du Conseiller énergie à VERLAINE à raison d'un jour/semaine à partir du 01/02/2016, ce, suite à la demande verbale formulée par la Commune de SAINT-GEORGES auprès de Monsieur JONET, Bourgmestre ;

Vu que le Collège communal, en séance du 04 février 2016, a pris acte de la position de la Commune de VERLAINE et de ce que le Conseiller énergie prestera à partir du 01/02/2016 4 jours/semaine à SAINT-GEORGES et 1 jour/semaine à VERLAINE ;

Attendu que le rapport annuel établi par le Conseiller énergie arrêté au 31/12/2021 doit être soumis à l'adoption du Conseil communal avant d'être envoyé à Madame DORN du SPW et Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl pour le 1^{er} mars 2021 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- D'approuver le rapport annuel arrêté au 31/12/2021 établi par le Conseiller en Energie ;
- De charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

3. Programme communal de développement rural (PCDR) – Convention-faisabilité 2022 pour le projet FP 1.1 : « Finalisation de l'aménagement de la place Douffet à Stockay ». Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que le choix de cette première fiche a été accueilli par la CLDR, le Collège communal et le Conseil communal à l'unanimité. Du point de vue financier, il déclare que la part communale s'élève à 198.151,40 €.

Madame HAIDON déclare qu'on ne peut que se réjouir de ce travail des différents groupes du Conseil communal et des membres de la CLDR.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2021 approuvant le projet de Plan communal de développement rural (PCDR) ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du Territoire du 10/09/2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/10/2021 approuvant le PCDR de la Commune de Saint-Georges S/M ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu qu'il y a lieu d'adopter la convention-faisabilité 2022 pour le projet FP 1.1 : « finalisation de l'aménagement de la place Douffet à Stockay » ;

Statuant à l'unanimité :

DECIDE:

Article unique : d'adopter la convention-faisabilité 2022 pour le projet FP 1.1 : « finalisation de l'aménagement de la place Douffet à Stockay » avec la Région wallonne reprise en annexe.

4. Plaines communales 2022 – Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique établis pour les plaines communales de Pâques et d'été pour l'année 2022, tels qu'annexés à la présente délibération ;

A l'unanimité :

ADOpte le Règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique pour les plaines communales pour l'année 2022 reproduits en annexe.

5. Service des Travaux. Désaffectation de matériel de voirie. Décision.

Madame HAIDON souhaiterait, à l'avenir, lorsqu'il y aura encore du matériel à désaffecter, pouvoir disposer d'une photo.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1222-1 du CDLD ;

Vu le rapport du 16/02/2022 de la Conseillère en prévention quant à l'état du tractopelle de marque CASE et de la grue d'atelier de marque OMCN ;

Considérant que ces engins de levage sont interdits d'utilisation pour des raisons importantes de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente, dans l'état où il se trouve, de ces engins ;

Considérant que le tractopelle a été acquis d'occasion en 2013 (n° patrimonial 053290000009814) ;

Considérant que la grue d'atelier a été acquise en 1996 (n° patrimonial 053300000009508) ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1:

Le tractopelle de marque CASE et la grue d'atelier de marque OMCN sont désaffectés.

Article 2 :

Il sera procédé à leur vente aux montants estimatifs de 10.000 € pour le tractopelle et de 25 € pour la grue d'atelier.

Article 3 :

Le Collège communal est chargé d'exécuter la vente par procédure négociée.

Article 4 :

La recette afférente à ces aliénations fera l'objet d'une inscription au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022.

6. Création de bandes cyclables suggérées + Ravel dans la drève – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre signale que des photos représentant ce qu'on se propose de réaliser dans la drève sont jointes. Il déclare que les travaux sont exécutés en 2, 3 jours et que l'infiltration est totale. Il ajoute avoir pris contact avec le DNF qui atteste que ces travaux ne représentent aucun risque pour les arbres.

Madame HAIDON déclare que les élus PRO-CITOYENS ont introduit un recours auprès du Ministre des pouvoirs locaux et que son instruction est en cours. Elle in-

dique que la décision de ce soir entraînerait un second recours sur le fond, ce, sur avis des pouvoirs locaux.

Monsieur le Bourgmestre signale avoir lui aussi effectué une démarche auprès des pouvoirs locaux et qu'il a fourni les renseignements demandés par ceux-ci.

Madame HAIDON déclare que le recours n'est pas suspensif mais que toutefois, le Cabinet du Ministre estime qu'il serait plus opportun que l'administration se soit positionnée avant que la Commune ne lance un marché public. Elle trouve impoli de ne pas attendre la réponse de l'administration régionale avant d'aller plus loin.

Monsieur le Bourgmestre déclare avoir parlé personnellement au Ministre : celui-ci laisse entendre que la Commune aura raison.

Monsieur BELTRAN estime qu'il faut alors attendre la réponse officielle du Ministre. Il ajoute que l'on dispose de 3 ans pour finaliser le projet. Il trouve par ailleurs qu'il faut un certain culot pour dénommer ce projet « RAVEL ».

Monsieur le Bourgmestre ne veut plus attendre.

Madame HAIDON demande une suspension de séance qui est acceptée par Monsieur le Bourgmestre.

Les Conseillers communaux de la minorité quittent la séance quelques minutes puis rentrent en séance.

La séance reprend.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-344 relatif au marché “Création de bande cyclable suggérée + ravel dans la drève” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement béton), estimé à 34.547,00 € hors TVA ou 41.801,87 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Marquage routier), estimé à 23.641,00 € hors TVA ou 28.605,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.188,00 € hors TVA ou 70.407,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190008) et sera financé par **fonds propres et subsides**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 1 abstention de Monsieur VELLE (groupe PS) et 6 voix contre de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) et de Monsieur BELTRAN et Madame SHIRIMBERE (groupe ECOLO) :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-344 et le montant estimé du marché “Création de bande cyclable suggérée + ravel dans la drève”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.188,00 € hors TVA ou 70.407,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190008).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Réfection de la rue de la Vallée – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de réparer le tronçon qui ne pourra être mis en charge d'urbanisme via le PCAR.

Madame HAIDON demande s'il s'agit du tronçon « paddle ».

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de ce tronçon mais que l'on va un peu plus loin. Il ajoute que le reste de la rue sera rendue fréquentable aux véhicules pour qu'ils puissent l'emprunter pendant les travaux.

Monsieur LEJEUNE demande si on ne pourrait prévoir une piste cyclable.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on le pourrait peut-être.

Monsieur BELTRAN demande si le paddle a quelque chose à voir dans la priorisation de la réfection de cette voirie.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une question de dangerosité.

Monsieur BELTRAN demande pourquoi ne pas réfectionner toute la voirie dans ce cas et pourquoi on répond à Monsieur LEJEUNE qu'on envisagera peut-être la piste cyclable.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas prévu.

Monsieur BELTRAN ne comprend pas pourquoi on n'a pas prévu d'office une piste cyclable.

Monsieur le Bourgmestre explique que s'il faut élargir le domaine public, il faut reprendre du terrain aux riverains, ce qui prend du temps.

Monsieur BELTRAN trouve extraordinaire qu'on ne pense pas à une piste cyclable si on veut instaurer une vraie mobilité douce.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on va réfléchir à la possibilité de réaliser une piste cyclable.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-370 relatif au marché "Réfection de la rue de la Vallée" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 218.529,90 € hors TVA ou 264.421,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220009 et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-370 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de la Vallée", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 218.529,90 € hors TVA ou 264.421,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220009).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Plan de Cohésion Sociale – Véhicule frigorifique mis à disposition de la Croix-Rouge – Convention entre le CPAS, la Maison Croix-Rouge de Flémalle et la Commune. Informations.

Madame KELLECI a pris des renseignements complémentaires auprès de la cheffe de projet du PCS et de la Croix-Rouge. Il s'avère que le véhicule est utilisé uniquement pour la distribution de colis alimentaires et que la Commune de Flémalle intervient pour soutenir la Croix-Rouge au moyen d'un subside annuel et par la mise à disposition gratuite d'un bâtiment. En ce qui concerne l'assurance du véhicule, elle indique qu'il s'agit d'une OMNIUM.

9. Règlement-taxi dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier. Retrait de la délibération du 27/01/2022.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 27/01/2022 adoptant un règlement-taxi dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique -secteur carrier pour l'année 2022 ;

Attendu que suite à l'envoi de ladite délibération au Service public de Wallonie (tutelle), ce dernier a signalé par courriel du 15/02/2022 que l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la délibération « L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31/03 de l'exercice d'imposition. » était illégal du fait qu'il ne respectait pas les dispositions de l'article L3321-6 alinéa 1^{er} du CDLD, ce, conformément à un arrêt du Conseil d'état du 13/04/2021 ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, le service de la tutelle estime préférable que la Commune retire sa délibération et revote une nouvelle avant le 31/03/2022 ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité :

Décide :

Article unique – De retirer sa délibération du 27/01/2022 adoptant un règlement-taxi dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique -secteur carrier pour l'année 2022.

10. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils pour les exercices 2022 à 2024. Adoption.

Monsieur VELLE tient à remercier la majorité pour avoir saisi l'opportunité qui se présentait pour voter cette taxe.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour les exercices 2021 à 2024 adopté par le conseil communal en date du 08/11/2018 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la production annuelle des années précédentes,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/02/2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/02/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2022 à 2024**, une taxe communale directe annuelle sur l'exploitation de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et terril(s).

Sont visés les mines, minières, carrières et terrils tels que définis par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s), et terril(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à quarante cinq mille (**45.000 euros**), par mine, minière, carrière et terril.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 8.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1^{er}, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

11. Comptabilité communale. Situation de caisse pour la période du 01/01/2021 au 30/09/2021. Communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En application de l'article L1124-42 du CDLD, prend connaissance :

- du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2021 au 30/09/2021, dressé en date du 15/02/2022 par Madame Brigitte LHOMME, Directrice financière et Monsieur Jean-François WANTEN, Vérificateur.

12. Comptabilité communale. Budget communal de l'exercice 2022. Arrêté ministériel de réformation du 10/02/2022. Communication.

Monsieur WANTEN communique l'arrêté ministériel de réformation du 10/02/2022 portant sur le budget de l'exercice 2022.

Il commente les rectifications apportées par la tutelle.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h20.

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,
Francis DEJON.